



Point no 7 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'adoption du règlement pour l'attribution de subventions aux sociétés locales

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Jusqu'à aujourd'hui, la commune de Milvignes dispose de deux outils pour distribuer des subventions aux sociétés locales et pour répondre aux différentes sollicitations qui parviennent au Conseil communal :

- Un compte doté de CHF 72'000, distribué au prorata des demandes ;
- Un compte de CHF 20'000.- pour les subventions ponctuelles.

Le présent rapport traite essentiellement de la distribution des CHF 72'000.-, désignés dorénavant sous le terme de **subventions ordinaires**. Les subventions ponctuelles deviennent des **subventions extraordinaires**.

Le premier règlement d'attribution des subventions aux sociétés locales date de juin 2014. Après 8 ans de pratique, il s'avère que certains points doivent être éclaircis. C'est la raison pour laquelle le Conseil communal vous propose de modifier le règlement afin qu'il reflète au mieux la réalité.

2. Points d'achoppement

Depuis 2014, les critères d'attribution étaient fixés ainsi : 50% selon le nombre de moniteurs, 30% selon le nombre de jeunes et 20% selon le coût des infrastructures. L'accent était clairement mis sur les sociétés formatrices, laissant aux autres les subventions ponctuelles.

Trois problèmes ont été soulevés : comment définir un moniteur ; pourquoi ne pas tenir compte du nombre d'adultes et pourquoi soutenir une société qui possède son propre local et qui de fait peut en tirer profit.

3. Les moniteurs, entraîneurs et formateurs qualifiés

De deux choses l'une, en sport, soit le moniteur est qualifié J+S et le club qui l'emploie peut prétendre à des subventions de sa fédération, soit il ne l'est pas, et ne peut prétendre à une subvention communale. En ce qui concerne les sociétés de nature culturelle, la notion de moniteurs n'existe pas. Il s'agit souvent d'un professionnel qui est payé par une entité pour donner des cours. Dans le cadre d'une société, il est de coutume d'admettre que le professionnel fait du bénévolat. La subvention communale n'est pas destinée à payer des salaires (art. 1).

4. Les sociétés locales d'adultes

Le but des subventions est d'encourager les activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs (art. 1, al. 1). Les sociétés chorales et théâtrales, entre autres, n'attirent pas les jeunes. Néanmoins, elles sont précieuses sur le territoire communal car elles s'impliquent dans la vie associative et organisent bon nombre d'événements qui font vivre la commune. Les exclure des subventions ordinaires, comme elles l'ont été dans le règlement de 2014, ne paraît pas judicieux.

5. Les charges d'infrastructures

Jusqu'à aujourd'hui, un certain flou a régné à propos des frais d'infrastructures. Dorénavant, par mesure de transparence, seuls les frais nets, calculés sur la base d'un bail, seront pris en compte.

D'autres changements sont proposés notamment dans la liste des documents demandés. Il est apparu indispensable d'avoir une liste des membres, ainsi que leur date de naissance, à des fins de contrôle et d'évaluation.

Enfin, les subventions attribuées le seront pour l'année en cours et non pour l'année suivante, ce décalage n'étant pas compris par les sociétés. Pour 2023, une disposition transitoire permet de jongler avec les délais courts, mais dès 2024, le calendrier sera respecté.

6. Conclusion

Le but de la révision du présent règlement est d'englober d'une part des sociétés qui étaient de fait mises de côté, car n'ayant pas de jeunes en leur sein, d'autre part, d'aller vers plus de transparence en affinant les critères et en donnant les moyens au service CLST de contrôler la véracité des informations fournies.

Pour 2023, les nouveaux critères vont être mis en œuvre avec souplesse, de sorte que les sociétés ne vont pas connaître de grands écarts dans les montants qui leur seront attribués. Elles seront averties si cela devait être le cas pour 2024.

Pour plus de transparence et une meilleure équité entre les sociétés locales, le Conseil communal vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, d'adopter le nouveau règlement tel que présenté.

Le Conseil communal

Colombier, le 15 janvier 2023

Règlement du Conseil général pour l'attribution de subventions aux sociétés locales

Règlement de 2014	Règlement de 2023
Article 1 : But et principe ¹La Commune de Milvignes souhaite encourager toute activité sociale, culturelle, sportive ou de loisirs en octroyant des subventions aux associations et sociétés à but non lucratif qui en font la demande. ²Le but de la subvention n'est pas de couvrir les charges des associations culturelles ou sportives, mais de les aider à pouvoir se développer sur le territoire communal.	Article 1 : But et principe ¹La Commune de Milvignes souhaite encourager toute activité sociale, culturelle, sportive ou de loisirs en octroyant des subventions aux associations et sociétés à but non lucratif qui en font la demande. ²Le but de la subvention n'est pas de couvrir les charges des associations culturelles ou sportives, mais de les aider à pouvoir se développer sur le territoire communal. ³La subvention peut être versée soit sous forme monétaire, soit sous forme de prestations. ⁴Il existe deux types de subventions : les subventions ordinaires et les subventions extraordinaires.
Article 2 : Conditions d'octroi et bénéficiaires ¹Toute société locale ou tout club sportif membre des associations villageoises peut bénéficier des subventions octroyées par la commune. ²Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité. ³Les subventions au compte no. 340.365.000 du budget communal réparties selon art. 5 al. 1 sont accordées aux conditions suivantes : - les activités des sociétés sont reconnues d'utilité publique ou, à tout le moins, s'inscrivent dans le cadre de la vie associative de la commune que les autorités entendent favoriser ; - les activités des sociétés profitent avant tout aux habitants de la commune.	Article 2 : Conditions d'octroi et bénéficiaires ¹Toute société locale ou tout club sportif membre des associations villageoises peut bénéficier des subventions ordinaires octroyées par la commune. ²Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité. ³Les subventions ordinaires réparties selon art. 5 al. 1 sont accordées aux conditions suivantes : - les activités des sociétés sont reconnues d'utilité publique ou, à tout le moins, s'inscrivent dans le cadre de la vie associative de la commune que les autorités entendent favoriser ; - les activités des sociétés profitent avant tout aux habitants de la commune.

⁴Les subventions accordées au compte no 340.365.005 du budget communal à l'art. 5 al. 4 doivent remplir les conditions de l'art. 2 al. 3 ainsi que la condition cumulative suivante : - les requérants prouvent qu'ils ont besoin d'un appui financier de la commune afin de pouvoir poursuivre normalement leurs activités. Article 3 : Procédure d'attribution ¹Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil communal au moyen du formulaire ad hoc. ²La demande de subvention doit parvenir au Conseil communal jusqu'au 31 août pour l'année suivante. Au-delà de cette date, plus aucune demande ne sera prise en considération. ³La demande doit être accompagnée des informations suivantes: - but de la société, description sommaire des activités (réunions, présentations, prestations, concerts, nombre d'équipes, etc.) - comptes et bilan des 2 dernières années - formulaire harmonisé joint au présent règlement, complété (cf. annexe) - procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et rapport des vérificateurs de comptes	⁴Une éventuelle subvention accordée par une autre commune ou par un autre biais à une société peut être déduite de la subvention à laquelle elle a droit. ⁵Lorsque les circonstances le justifient et sur acceptation du Conseil communal (début d'activité en cours d'année, manifestations spéciales, investissements uniques), la Commune peut accorder des subventions extraordinaires à toute association déposant une demande. Article 3 : Procédure d'attribution ¹Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil communal au moyen des formulaires ad hoc. Tous les formulaires sont disponibles sur la page internet. ²La demande de subvention ordinaire doit parvenir au Conseil communal jusqu'au 31 mars pour l'année en cours. Au-delà de cette date, plus aucune demande ne sera prise en considération. ³La demande doit être accompagnée des informations suivantes: - copie des statuts de l'association ; - composition du comité ; - comptes et bilan de l'année précédente et budget de l'année en cours ; - formulaire ad hoc complété ; - copie du bail à loyer (si souhait d'une subvention à la structure) ; - liste nominative des membres avec date de naissance ; - procès-verbal de la dernière assemblée et rapport des vérificateurs de comptes.
--	---

- programme d'activités pour l'exercice en cours. ⁴Une éventuelle subvention accordée par une autre commune à une société peut être déduite de la subvention à laquelle elle a droit. Article 4 : Versement ¹En règle générale, les subventions sont accordées, en une seule fois, au début de l'année, pour un exercice complet. ²Lorsque les circonstances le justifient et sur acceptation du Conseil communal (début d'activité en cours d'année, manifestations spéciales, investissements uniques), la commune peut accorder des subventions extraordinaires. Article 5 : Règle de répartition (cf. annexe) ¹La répartition du montant total des subventions, compte No 340 365 000 du budget communal, se fait de la manière suivante : - 50% pour les moniteurs, entraîneurs ou formateurs qualifiés - 30% pour les juniors jusqu'à l'âge de 20 ans - 20% pour les infrastructures. ²La subvention pour les formateurs ou les juniors est répartie au prorata du nombre des formateurs ou des juniors des sociétés qui en font la demande. ³La subvention pour les infrastructures (en location ou en propriété) est répartie au prorata du coût total des dites infrastructures (administration technique, buvette, club-house etc. exclus), des sociétés qui en font la demande. ⁴Toute demande n'entrant pas dans les critères mentionnés ci-dessus sera évaluée par le Conseil communal, dans le cadre de ses compétences financières, par le biais du compte 340.365.005. Pour aider à cette	Article 4 : Versement ¹En règle générale, les subventions ordinaires sont accordées, en une seule fois, au mois de juillet, pour un exercice complet. ²Les subventions extraordinaires sont évaluées par le Conseil communal trimestriellement. Les versements ont lieu également trimestriellement sur la base de la décision du Conseil Communal. Article 5 : Règle de répartition ¹La répartition du montant total des subventions ordinaires se fait de la manière suivante : - 60% pour les juniors jusqu'à l'âge de 20 ans ; - 20% pour les membres de 21 révolus et plus ; - 20% pour les infrastructures. ²La subvention est répartie au prorata du nombre de membres et des frais d'infrastructures des sociétés qui en font la demande. ³La subvention pour les infrastructures couvre au maximum les loyers sans les charges. ⁴Toute demande de subvention extraordinaire sera évaluée par le Conseil communal, dans le cadre de ses
--	--

évaluation, les comptes et bilans des sociétés seront pris en considération. Article 6 : Budget ¹Les subventions doivent figurer pour leur montant global au budget communal. ²Le budget global des subventions est établi après préavis de la Commission intéressée, à savoir la Commission culture, loisirs, sports et animation. ³Les subventions extraordinaires sont accordées par délibération spéciale du Conseil communal. Article 7 : Respect du règlement ¹Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de remboursement en totalité ou partie des sommes allouées. ²Tout soutien peut être immédiatement interrompu en tout temps pour justes motifs, soit toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger la continuation de l'aide de la commune. ³Sont notamment considérés comme justes motifs, l'inexactitude des renseignements fournis, une notable modification de la situation du requérant sur le plan sportif ou financier, une image du requérant incompatible avec les préceptes défendus par la commune, des faits avérés de dopages, etc. Article 8 : Entrée en vigueur et abrogation ¹Le présent règlement abroge et remplace les règles appliquées précédemment dans les communes d'Auvernier, Bôle et Colombier.	compétences financières, par le biais du compte dédié. Article 6 : Budget ¹Les subventions doivent figurer pour leur montant global au budget communal. ²Le budget global des subventions est établi après préavis de la Commission intéressée, à savoir la Commission culture, loisirs, sports et animation. ³Les subventions extraordinaires sont accordées par délibération spéciale du Conseil communal. Article 7 : Respect du règlement ¹Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de remboursement en totalité ou partie des sommes allouées. ²Tout soutien peut être immédiatement interrompu en tout temps pour justes motifs, soit toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger la continuation de l'aide de la commune. ³Sont notamment considérés comme justes motifs, l'inexactitude des renseignements fournis, une notable modification de la situation du requérant sur le plan sportif ou financier au cours de l'année, une image du requérant incompatible avec les préceptes défendus par la commune, des faits avérés de dopages, etc. Article 8 : Entrée en vigueur et abrogation ¹Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement du 30 juin 2014.
--	--

²Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement qui sera soumis au délai référendaire. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Colombier, le 30 juin 2014	²Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement qui sera soumis au délai référendaire. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Article 9 : Dispositions transitoires ¹Les délais prévus dans le présent règlement sont repoussés de deux mois pour l'année de son entrée en vigueur. ²Dès la deuxième année, les délais fixés dans le règlement entrent en vigueur de manière impérative. Colombier, le 23 février 2023
--	--



Le Conseil général de la **Commune de Milvignes**

Arrêté relatif à l'adoption du règlement pour l'attribution de subventions aux sociétés locales

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 23 février 2023,
Vu le rapport du Conseil communal du 15 janvier 2023
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

a r r ê t e

Article 1 : But et principe

¹La Commune de Milvignes souhaite encourager toute activité sociale, culturelle, sportive ou de loisirs en octroyant des subventions aux associations et sociétés à but non lucratif qui en font la demande.

²Le but de la subvention n'est pas de couvrir les charges des associations culturelles ou sportives, mais de les aider à pouvoir se développer sur le territoire communal.

³La subvention peut être versée soit sous forme monétaire, soit sous forme de prestations.

⁴Il existe deux types de subventions : les subventions ordinaires et les subventions extraordinaires.

Article 2 : Conditions d'octroi et bénéficiaires

¹Toute société locale ou tout club sportif membre des associations villageoises peut bénéficier des subventions ordinaires octroyées par la commune.

²Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.

³Les subventions ordinaires réparties selon art. 5 al. 1 sont accordées aux conditions suivantes :

- les activités des sociétés sont reconnues d'utilité publique ou, à tout le moins,

s'inscrivent dans le cadre de la vie associative de la commune que les autorités entendent favoriser ;

- les activités des sociétés profitent avant tout aux habitants de la commune.

⁴Une éventuelle subvention accordée par une autre commune ou par un autre biais à une société peut être déduite de la subvention à laquelle elle a droit.

⁵Lorsque les circonstances le justifient et sur acceptation du Conseil communal (début d'activité en cours d'année, manifestations spéciales, investissements uniques), la Commune peut accorder des subventions extraordinaires à toute association déposant une demande.

Article 3 : Procédure d'attribution

¹Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil communal au moyen des formulaires ad hoc. Tous les formulaires sont disponibles sur la page internet.

²La demande de subvention ordinaire doit parvenir au Conseil communal jusqu'au 31 mars pour l'année en cours. Au-delà de cette date, plus aucune demande ne sera prise en considération.

³La demande doit être accompagnée des informations suivantes:

- copie des statuts de l'association ;
- composition du comité ;
- comptes et bilan de l'année précédente et budget de l'année en cours ;
- formulaire ad hoc complété ;
- copie du bail à loyer (si souhait d'une subvention à la structure) ;
- liste nominative des membres avec date de naissance ;
- procès-verbal de la dernière assemblée et rapport des vérificateurs de comptes.

Article 4 : Versement

¹En règle générale, les subventions ordinaires sont accordées, en une seule fois, au mois de juillet, pour un exercice complet.

²Les subventions extraordinaires sont évaluées par le Conseil communal trimestriellement. Les versements ont lieu également trimestriellement sur la base de la décision du Conseil Communal.

Article 5 : Règle de répartition

¹La répartition du montant total des subventions ordinaires se fait de la manière suivante :

- 60% pour les juniors jusqu'à l'âge de 20 ans ;
- 20% pour les membres de 21 révolus et plus ;
- 20% pour les infrastructures.

²La subvention est répartie au prorata du nombre de membres et des frais d'infrastructures des sociétés qui en font la demande.

³La subvention pour les infrastructures couvre au maximum les loyers sans les charges.

⁴Toute demande de subvention extraordinaire sera évaluée par le Conseil communal, dans le cadre de ses compétences financières, par le biais du compte dédié.

Article 6 : Budget

¹Les subventions doivent figurer pour leur montant global au budget communal.

²Le budget global des subventions est établi après préavis de la Commission intéressée, à savoir la Commission culture, loisirs, sports et animation.

³Les subventions extraordinaires sont accordées par délibération spéciale du Conseil communal.

Article 7 : Respect du règlement

¹Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de remboursement en totalité ou partie des sommes allouées.

²Tout soutien peut être immédiatement interrompu en tout temps pour justes motifs, soit toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger la continuation de l'aide de la commune.

³Sont notamment considérés comme justes motifs, l'inexactitude des renseignements fournis, une notable modification de la situation du requérant sur le plan sportif ou financier au cours de l'année, une image du requérant incompatible avec les préceptes défendus par la commune, des faits avérés de dopages, etc.

Article 8 : Entrée en vigueur et abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement du 30 juin 2014.

²Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement qui sera soumis au délai référendaire. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 9 : Dispositions transitoires

¹Les délais prévus dans le présent règlement sont repoussés de deux mois pour l'année de son entrée en vigueur.

²Dès la deuxième année, les délais fixés dans le règlement entrent en vigueur de manière impérative.

Au nom du Conseil général

Le président : Le secrétaire :

J.-M. Pessina

D. Etter

Colombier, le 23 février 2023